

TARIFS D'ACCUEIL DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL
Relais Petite Enfance du Périgord Noir
MAI 2022

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel - Maj 24/05/22

SMIC HORAIRE : Brut 10.85 €

Pour faire la conversion Brut ↔ Net
Consultez le site Pajemploi.fr
Rubrique *simulations*

Les salaires horaires minimum :

- **Assistants maternels agréés** : un montant **minimum** conventionnel est désormais fixé à 2,97€ horaire brut (prévu par le code de l'action sociale et des familles) avec une majoration de 3% (3,06€) si l'assistant maternel est titulaire du titre professionnel « Assistante maternelle – Garde d'enfants à domicile ». **Le SMIC étant plus avantageux au 01/05/22**, c'est ce dernier qui est retenu, à savoir :

2.39 € net / heure = 3.05 € brut / heure.

Les tarifs des assistantes maternelles sont libres. Cependant, pour que les familles puissent bénéficier du Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, le salaire doit se situer entre un minimum légal ou conventionnel et un maximum défini par la CAF (*sous réserve des arrondis*).

Si vous avez recours à un assistant maternel, son salaire brut ne doit pas dépasser :

54,25 € brut, soit 42,34 € net par jour et par enfant gardé.

Pour information :

- **Gardes d'enfants à domicile** : le salaire horaire minimum passe à **8.48€ net = 10.85€ brut**.

PRINCIPES GENERAUX DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle doit être calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche. Cette mensualisation ne variera qu'en cas de minoration pour les absences non rémunérées ou de majoration pour réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires à la demande de l'employeur.

Conformément à la convention collective (code NAF : 4120A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accueil régulier :

En fonction du nombre de semaines de présence de l'enfant, le calcul de la mensualisation ne sera pas le même :

**Accueil sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs (47 semaines de travail +
5 semaines de congés payés du salarié**

Il est prévu que l'enfant soit accueilli **47 semaines effectives sur l'année**, auxquelles on ajoute les 5 semaines de congés payés de l'assistant(e) maternel(le). Ce salaire est versé tous les mois **y compris en période de congés**, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence (les congés sont donc compris dans la mensualisation).

Salaire mensuel = **salaire horaire brut X nb d'heures d'accueil/semaine X 52 semaines / 12 mois**

OU

Accueil sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs

Il est prévu que l'enfant soit accueilli **46 semaines ou moins sur l'année**. Ce salaire est versé tous les mois, y compris lorsque le mois comporte des semaines de congés ou d'absences programmées. Les congés payés ne sont pas pris en compte dans le salaire, ils seront à calculer et à **rémunérer en plus** du salaire mensuel de base.

Salaires mensuels = salaires horaires bruts X nombre d'heures d'accueil/semaine X nombre de semaines d'accueil programmées / 12 Mois

- **Accueil occasionnel :** Quand l'accueil est de courte durée et qu'il n'a pas de caractère régulier.
Salaires mensuels = salaires horaires X nombre d'heures d'accueil effectuées dans le mois
(S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%).

LES INDEMNITES au 01/01/22

Indemnités d'entretien : Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). Elles sont obligatoires.

Textes de référence :

- Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 / Article 114-1 de la CCN (IDCC 3239 du 15/03/21).

Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

La disposition la plus favorable au salarié s'applique.

Soit : [3,86 X 90%] : 9 = 0,386€/h, et au minimum 2,65€/jour

Soit pour 9h d'accueil journalier = 3.48€.

Afin de vous aider dans vos calculs concernant cette indemnité d'entretien, vous trouverez un simulateur :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

Indemnités de repas : petits déjeuners, repas, collations :

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr ou barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

ALLOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Lorsque la formation s'effectue en dehors du temps d'accueil, une allocation de formation est versée :

Allocation de formation : 4,58€/h de formation

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** mis à jour sera bientôt disponible suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective. N'hésitez pas à le demander ou à le télécharger sur www.cc-sarlatperigordnoir.fr, onglet RPE.

Si vous avez besoin :

De faire la conversion du salaire Brut ↔ Net
De calculer le montant dû de l'indemnité d'entretien
De connaître le montant des cotisations
Pour en savoir plus sur « Le coût de la garde »

Consultez le site de
PAJEMPLOI !